
CONVOCATION
du
CONSEIL COMMUNAL

Code de la démocratie locale
et de la décentralisation

Art. L1122-13. - § 1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15. - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Avant l'adoption par le conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang étant le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil. En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral.

Art. L1122-17. - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-26. - § 1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

rt. L1122-27. - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

rt. L1122-28. - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Havelange, le 15 juin 2018

Conformément à l'art. L1122-13, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous informer qu'une séance du CONSEIL COMMUNAL aura lieu le **LUNDI 25 JUIN 2018 à 20 h 00** à la Maison Communale.

ORDRE DU JOUR

1. PV

1.1. Conseil communal du 28 mai 2018 – Approbation ;

2. TUTELLE CPAS

2.1. Compte 2017 – Approbation ;

2.2. MB 01 - 2018 – Approbation ;

2.3. Règlement de travail pour le personne du CPAS – Approbation ;

3. TUTELLE FABRIQUES D'EGLISE

3.1. Fabrique d'Eglise de Havelange – Compte 2017 – Approbation ;

3.2. Fabrique d'Eglise de Ossogne – Compte 2017 – Approbation ;

4. PERSONNEL COMMUNAL

4.1. Règlement de travail pour le personnel communal – Approbation ;

5. MARCHES PUBLICS

5.1. Marché public de fourniture portant sur l'accord cadre fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française – Adhésion ;

5.2. Marché public de travaux : Rénovation de 2 maisons situées rue d'Aty, 2/2 et 2/3 – Lot 5 (chauffage) – E.A.2 et final – Approbation ;

5.3. TEC – Proposition d'une convention « Abris Standards subsidiés pour voyageurs » - Adhésion ;

6. SERVICE CADRE DE VIE

6.1. BEP - POLLEC 3 – Plan d'Action Groupé (PAED) – Approbation ;

Voir mail que Amélie vous a adressé ce vendredi 15 juin 2018

7. ENSEIGNEMENT

7.1. Appel à nomination en psychomotricité suite à la réception de la circulaire 6685 – Approbation ;

8. PARTENAIRE

8.1. Partenariat Province / Commune - Fiches VADA – Composition du COPIL – Approbation ;

9. INFORMATION(S)

9.1. **Service Cadre de Vie** - Avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ;

9.2. **Charte Service Citoyen pour les jeunes** ;

HUIS CLOS

10. PERSONNEL ENSEIGNANT

10.1. **Désignations temporaires des enseignants prises par le Collège communal** –

Ratification ;

10.2. **Congé pour prestations réduites (maladie ou infirmité) à mi-temps du 31.05.2018 au**

29.06.2018 – Décision ;

10.3. **Mise en disponibilité pour cause de maladie** – Décision ;

10.4. **Démission à mi-temps (12 périodes) à partir du 1^{er} septembre 2018** – Décision

11. PERSONNEL COMMUNAL

11.1. **Nomination d'un agent à titre définitif** – Décision ;

12. MANDATAIRES

12.1. **Rapport sur les rémunérations des mandataires** – Information ;

Par le Collège Communal

Par ordonnance

(s) F. MANDERSCHIED,
Directrice générale.

(s) N. DEMANET,
Bourgmestre.